

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2669

présenté par
M. Grelier

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit l’adoption d’un décret en Conseil d’Etat afin d’encadrer la disposition. A contrario, elle risque d’entraîner des reprises arbitraires d’excédents, au motif qu’ils ne seraient pas justifiés par les conditions d’exploitation. Or, ces conditions ne sont clairement définies par aucun texte. De plus, les reports à nouveau et les réserves concernent le bilan de la structure, et non le budget. C’est pourquoi, il est indispensable de sécuriser la mesure par un décret d’application définissant, à l’issue d’une concertation, les critères d’appréciation, assortis d’indicateurs, des conditions d’exploitation qui justifieraient la reprise d’excédents. En rendant possible dans sa rédaction initiale la reprise des excédents au terme de la durée du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM), la disposition remet également en cause les principes fondamentaux de responsabilisation des organismes gestionnaires et de libre affectation des résultats, qui contribuent à instaurer une confiance partagée, facteur essentiel de réussite de la contractualisation.